



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité  
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral relatif  
à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Finistère  
pour l'année 2014

AP n°2013364 du 30.12.2013

004

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III,  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,  
VU les avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
VU la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 30/11/2013 au 20/12/2013,  
VU la synthèse des observations du public établie par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26/12/2013,  
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E:

Article 1 - Outre les dispositions directement applicables des articles R. 436-6 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2014 est fixée conformément aux articles suivants :

**I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE**

Article 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1ère catégorie.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- 1° - Ouverture générale : du 08 mars 2014 au 21 septembre 2014 inclus.
- 2° - Prolongation de la période d'ouverture :

La pêche des poissons des espèces autres que la truite fario est prolongée jusqu'au 12 octobre 2014 inclus sur les plans d'eau et les sections de cours d'eau suivants :

- Le Drennec, communes de Sizun et Commana,
- Moulin neuf, communes Plonéour-Lanvern et Tréméoc,
- Plan d'eau communal de Bourg-Blanc,
- Plan d'eau du Quinquis, commune de Sainte-Sève,
- Kerniguez, commune de Carhaix-Plouguer,
- Poulinoc, communes de St-Renan et Plouarzel.

- Dans l'Odet, communes de QUIMPER et ERGUE GABERIC, sur la section délimitée à l'amont par le barrage du Moulin de Saint Denis, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais
- Dans le Steïr, commune de QUIMPER, sur la section comprise entre le barrage du Moulin Vert (dit de Prateir) et la confluence avec l'Odet.

### Article 3 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 2ème catégorie.

#### 1° - Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre 2014.

#### 2° - Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1er janvier au 26 janvier et du 1er mai au 31 décembre 2014.
- Sandre : du 1er janvier au 26 janvier et du 1er juin au 31 décembre 2014.
- Truites Fario, ombles ou saumons de fontaine : du 8 mars au 21 septembre 2014.

### Article 4 – Temps d'ouverture, dispositions communes aux cours d'eau des deux catégories piscicoles :

- Grenouilles vertes et rousses : Du 1er janvier au 30 avril et du 01 juillet au 31 décembre 2014
- Ecrevisses : La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est autorisée du 26 juillet au 04 août 2014.
- Anguille jaune : Les dates de pêche de l'anguille jaune seront fixées par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.
- Civelle (anguille de moins de 12 cm) : Pêche interdite toute l'année.
- Anguille argentée : Pêche interdite toute l'année.
- Pour les espèces migratrices saumons, truites de mer, aloses et lamproie : Les dates de pêche seront fixées ultérieurement par un arrêté préfectoral spécifique.

### Article 5 – Heures d'ouvertures.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- dans l'**Aulne**, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.
- dans les plans d'eau suivants :
  - Etangs de Rosporden,
  - Etang de Huelgoat,
  - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou de la Laverie), commune de Saint-Renan,
  - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
  - Etang du Mur à St-Evarzec.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée; seule l'utilisation d'esches d'origine végétale est autorisée pour cette pêche.

## II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS

### Article 6 - Tailles minimales de capture de certaines espèces.

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,60 pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour les truites et le saumon de fontaine,
- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,30 m pour l'alose,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,12 m pour l'anguille.
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile et 0,40 m pour la lamproie marine

## III - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE NOMBRE DE CAPTURES

### Article 7 : - Procédés et modes de pêche :

1°) Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à quatre ; la pêche aux engins est interdite.

2°) Dans les eaux domaniales de 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à deux.

3°) L'emploi de deux lignes est autorisé dans les plans d'eau de 1ère catégorie suivants:

- l'étang du moulin neuf situé sur les communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc,
- le plan d'eau de Poulinoc sur la commune de Plouarzel,

4°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie.

5°) Dans la section de l'Elorn, sur une distance de 900 mètres, située aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux, communes de Bodilis et de Ploudiry, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée peut être pratiquée pour la capture de toutes les espèces de poisson durant les périodes autorisées.

6°) Dans l'Odet, communes de QUIMPER et ERGUE GABERIC, sur la section délimitée à l'amont par le barrage du Moulin de Saint Denis, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais), la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures (no kill), à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

7°) Dans le Steïr, en ville de QUIMPER, sur la section comprise entre le barrage du Moulin Vert (dit de Prateir) et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures (no kill), à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

8°) Dans certaines parties de l'Aulne, l'exercice de la pêche est soumis aux dispositions suivantes :

a) dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, la pêche de l'alose est exclusivement autorisée à la mouche artificielle fouettée pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet.

b) dans l'Aulne canalisée située à l'amont du barrage de Coatigrac'h, lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

c) dans l'Aulne canalisée, à l'aval du barrage de Prat Pourric, la pratique du wading (pêche en marchant dans l'eau) est autorisée.

9°) L'usage de la gaffe est interdit.

10°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, excepté la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'alose visée à l'article 8° (a).

11°) Canal de Nantes à Brest :

- A l'amont du barrage de Pont Triffen, la pêche à la ligne n'est autorisée que de la rive.
- A l'aval du barrage de Pont Triffen : La pêche est autorisée uniquement de la rive sur les portions définies à l'amont par la ligne de bouées disposées à l'amont de chaque déversoir et à l'aval par l'extrémité aval des murs-guides des écluses.

12°) Dans la section du Goyen, située rive droite sur la commune de Pont-Croix, rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par le pont de Kéridreuf, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple peut être pratiquée.

13°) La pêche de la carpe sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill) dans les plans d'eau suivants :

- Etang de Bourg Blanc en Bourg-Blanc,
- Etang de Lannéon communes de Lanrivoaré et Plouarzel,
- Etangs de Ty-Colo, Treoualen (la Laverie) et Lanven communes de St-Renan,
- Pontavennec (les trois étangs) communes de St-Renan et Guilers,
- Etang de Poulinoc communes de St-Renan et Plouarzel,
- Etang de Locmaria en Locmaria-Plouzané,
- Etang de Huelgoat
- Etang de Creach-Gwen à Quimper.

14°) La pêche du brochet sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill) dans le plan d'eau de Creach-Gwen à QUIMPER.

#### Article 8 : - Nombres de captures :

Le nombre de captures de truites est limité à dix par pêcheur et par jour.

**Article 9 : - Réerves de pêche**

1°) Les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après sont érigés en réserves où la pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant l'année 2014:

▪ L'Ellez :

Pour la section située sur les communes de Brennilis et Loqueffret, délimitée à l'amont par le barrage du Lac St-Michel et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot, matérialisée par un panneau.

▪ Le Roudoudour (affluent de l'Ellez) :

Pour la section délimitée, à l'amont par la route D.42, et à l'aval par la confluence avec l'Ellez sur les communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur.

▪ Les plans d'eau bordant le canal de Nantes à Brest de :

- Goariva, commune de Carhaix-Plouguer,
- Kervouldic, commune de Carhaix-Plouguer,
- Prat-ar-Born, commune de Carhaix-Plouguer,
- Rochcaër, commune de Carhaix-Plouguer,
- Kergaden, commune de Carhaix-Plouguer,

▪ L'Aulne :

- Partie canalisée, pour la section située sur la commune de Châteaulin, délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin, et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée.

- Partie canalisée, pour la section située sur la commune de Châteaulin, à partir des ouvrages de la chambre de visualisation et de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin

- Partie canalisée, pour la section située sur les communes de Châteaulin et Port-Launay, à partir des ouvrages du barrage de l'écluse de Guily-Glaz et dans la zone comprise entre ce barrage et les bouées rouges (Bouées de sécurité) installées à l'amont.

▪ L'Aven :

- Pour la section située sur la commune de Pont-Aven, délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et de son prolongement jusqu'au moulin de Kermentec, à l'aval par le déversoir des usines Even et Simonou dans la traversée de Pont-Aven.

▪ Rivière de Pont-L'Abbé :

- Pour la section située rive droite sur la commune de Plonéour-Lanvern et rive gauche sur celle de Tréméoc délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la retenue d'eau du Moulin Neuf et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au dit moulin.

▪ La Mignonne :

- Pour la section située sur la commune de Daoulas délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy, correspondant à l'embouchure.

▪ La Laïta :

- Pour la section de la rive droite située sur la commune de Quimperlé, délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le ruisseau du Dourdu.

▪ L'Ellé :

- Pour la section située sur la commune de Quimperlé délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive gauche de l'extrémité amont du barrage du moulin des Gorets, à

l'aval par une perpendiculaire à l'axe de l'Ellé partant rive droite de l'extrémité aval de l'ouvrage hydraulique.

- Pour la section située sur les communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le Fourden, délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

▪ L'Isole :

- Pour la section située sur les communes de Quimperlé et Tréméven délimitée, à l'amont par la crête du barrage des Papeteries De Mauduit, à l'aval par la perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière à 107 mètres en-dessous du barrage de Combout (dit du "Tuyau Bleu").

- Pour la section située sur la commune de Quimperlé, délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par le Pont du Moulin de la Ville.

- Pour la section située sur la commune de Scaer au lieu-dit Cascadec, délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.

▪ Le ruisseau de Ty-Roudou (affluent de l'Isole) :

- Pour la section située sur la commune de Saint-Thurien, délimitée à l'amont par les sources et à l'aval par la confluence avec la rivière Isole.

▪ Le Goyen,

- Pour la section située rive droite sur la commune de Meilars et rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière à 105 m en amont du barrage du moulin de Kerlaouéan, et à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le canal de fuite dudit moulin, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite, à l'exception de la pêche dans le Goyen à partir de la rive droite à l'aval d'un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont situé à la hauteur dudit moulin.

- Pour la section située rive droite sur la commune de Pont-Croix et rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive gauche de la limite amont du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

▪ Le ruisseau de Poulguidou,

- Pour la section située rive droite sur la commune de Mahalon et rive gauche sur celle de Pont-Croix au lieu-dit "Kéridreuff", délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec la rivière Goyen, et à l'aval par ladite confluence.

- Pour la section située sur la commune de Pont-Croix et constituée par le canal de fuite de l'ancien moulin de Kéridreuff, délimitée, à l'amont par le pont établi en aval immédiat dudit moulin à la jonction des canaux de fuite et de décharge, à l'aval par la confluence avec la rivière Goyen.

▪ Le Jarlot,

- Pour la section située sur la commune de Morlaix délimitée, à l'amont par la passerelle reliant la place de Callac à celle du Pouliet, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de Morlaix.

▪ Le Queffleuth,

- Pour la section située sur la commune de Morlaix délimitée, à l'amont par le pont de la venelle du Queffleut, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de Morlaix.

pour la section située sur les communes de Plounéour-Ménez et Le Cloître-St-Thégonnec délimitée, à l'amont par le pont de la D111, route du Relec, à l'aval par la sortie de la pisciculture Queneut.

▪ Le Douron,

- Pour la section située sur la commune de Plouégat-Guerrand, délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la scierie Bourhis, à l'aval par la grille du canal de fuite de la Minoterie Corrouge, sur la moitié gauche du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite ;

- Pour la section située sur la commune du Ponthou, délimitée, à l'amont par le vis-à-vis de la confluence du Douron avec le ruisseau de St Eloy, à l'aval par le pont de la D 712 au Ponthou.

▪ La Penzé,

- Pour la section située rive droite sur la commune de Taulé et rive gauche sur celle de Guiclan délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- Pour la section située sur la commune de Guiclan délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- Pour la section située sur les communes de Guiclan et Taulé délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m ;

- Sur le Coatoulzac'h, affluent de la Penzé, pour la section située sur la commune de Taulé délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau au lieu dit Penhoat, à l'aval par sa confluence avec la Penzé.

▪ L'Elorn, plan d'eau du Drennec :

- Pour la section située sur les communes de Sizun et Commana, constituée par l'anse de l'Elorn, délimitée, à l'amont par la station limnimétrique, à l'aval par la passerelle flottante.

- Pour la section située sur la commune de Commana, constituée par l'anse de Mougau, délimitée, à l'amont par la station limnimétrique, à l'aval par la voie communale n° 12 dite de Kervelly.

- Pour la section située sur la commune de Sizun délimitée, à l'amont par la ligne des bouées, à l'aval par la crête du barrage du Drennec.

▪ L'Elorn,

- Pour la section située sur la commune de Sizun, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Drennec, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- Pour la section située sur les communes de Sizun, Locmélar, Ploudiry et Loc-Eguiner, délimitée, à l'amont par le pont de la route D30 au lieu dit St Antoine, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- Pour la section située sur les communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- Pour la section située sur la commune de Plounéventer, constituée uniquement par les canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par le confluent avec le lit naturel de l'Elorn.

- Pour la section située sur les communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 50 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.

- Pour la section située sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture de Pont-Ar-Zall, à l'aval par le rejet du bassin de pisciculture de cette même pisciculture

- Pour la section de l'Elorn canalisée à l'usine de traitement d'eau potable de Pont-ar-Bled, communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

▪ Le Nevet,

- Pour la section située sur les communes de Kerlaz et Douarnenez, au lieu-dit "Kératry", à la hauteur de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez, délimitée, à l'amont par la perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant de l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à ladite retenue, à l'aval par une perpendiculaire issue de l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

▪ L'Odet,

- Pour la section située rive droite sur la commune de Briec-de-L'Odet et rive gauche sur celle d'Ergué-Gabéric, délimitée à l'amont par la crête du barrage de Coat Piriou et à l'aval par la passerelle se trouvant à 150 mètres.

▪ Le Jet,

- Pour la section située rive droite sur la commune d'Ergué-Gabéric et rive gauche sur celle de Quimper, délimitée à l'amont par le pont de la voie ferrée desservant les établissements Renvoye, à l'aval par le confluent avec l'Odet.

▪ L'Aber-Wrac'h,

- Pour la section située au moulin de Vern, sur les communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100 m.

- Pour la section située au moulin de Carman, communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont par les vannes de l'étang de Carman, à l'aval par le pont implanté à 100 m.

- Pour la section située au moulin neuf, sur la rive droite, commune de Kernilis délimitée à l'amont par le mur d'entrée de la propriété, à l'aval par la digue de l'étang.

- Pour la section située au moulin neuf, sur les communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont par la digue de l'étang, à l'aval par un panneau implanté à l'entrée de l'étang de Banniguel.

- Pour la section située au moulin de Banniguel, sur les communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux implantés à 50 m de part et d'autre de la digue.

- Pour la section située au moulin du Diouris, sur les communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, délimitée à l'amont par le pont de la route départementale 28, à l'aval par un panneau implanté à 160m du pont de l'ancien moulin.

2°) La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 16 juin au 31 octobre 2014 dans les parties de cours d'eau suivantes :

▪ Aulne :

- Pour la section située, rive droite sur la commune de Châteaulin, rive gauche sur la commune de Saint-Coulitz, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de Coatigrac'h, y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale.

Article 10 : - Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.



**Article 11 : - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 12 : - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
Les sous-préfets,  
Les maires,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,  
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,  
Le délégué inter-régional de Bretagne et Pays-de-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Quimper, le  
Le préfet,

30 DEC. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE  
DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2014**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan de gestion de l'anguille,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et L 436-12,
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU** le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,
- VU** l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'avis de M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** l'avis de la Commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

## ARRETE

**Article 1er :** La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2014 est fixée conformément aux articles suivants :

<b>I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION</b>
---

**Article 2 : Temps d'interdiction**

**1° - OUVERTURE GENERALE :**

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre 2014 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2014 inclus

**2° - OUVERTURES SPECIFIQUES**

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE
<b>A - Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées</b>		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 26 janvier 29 mars au 31 décembre
FLET, MULET	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE (sédentaire) voir note n°1	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
ANGUILLE ARGENTEE (d'avalaison) voir note n° 1	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
<b>B - Autres espèces</b>		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	8 mars à 8H00 au 21 septembre
BROCHET :	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 26 janvier 1er mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE :	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 26 janvier 1er mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 1)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	14 juillet au 21 septembre	14 juillet au 21 septembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 2)	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	8 mars à 8 H 00 au 31 décembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

**Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.**

### NOTE N° 1- ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

### NOTE N° 2 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'Environnement relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

### **Article 3 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 8 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie désignées ci-après :

- a) Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B). L'usage des lignes de fond est interdit.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

- b) la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie dont la liste suit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen, et l'écluse n° 23, dite de Kerrousse, communes de Languidic et Inzinzac-Lochrist.
  - Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 16, dite de Saint Adrien, et l'écluse n° 18, dite de Sainte Barbe.
  - Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 8, dite de Guern, et l'écluse n° 9, dite de Saint Nicolas des Eaux.
  - Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 3, dite de Signan, et l'écluse n° 4, dite du Roch.
  - Le Blavet : sur les biefs dits "de la Ville" et "de la Cascade", soit entre l'écluse de Lestitut (n° 2) et l'écluse de la Cascade (n° 108).
  - Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : entre l'écluse n° 39 dite de Bocneuf et l'écluse n° 34, de Saint-Jouan.
  - Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : du pont des deux rivières (amont écluse n° 29) à l'écluse n° 28 dite de "La Ville aux Figlins".
  - Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de Malestroit et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de Saint Congard).
  - L'Oust, de l'écluse de Rieux (n° 22) à l'écluse de Limur (n° 20).
  - L'Oust entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'île aux Pies à l'amont, commune de Saint Vincent sur Oust (Rive droite uniquement concernée).

- L'Oust, du barrage de La Potinais au pont de Saint Perreux, route de Redon.
- L'étang au duc à Vannes : sur la totalité de son périmètre
- Etang communal de la Folie en Mauron : sur la totalité de son périmètre (Embarcations et écho sondeurs interdits - Plomb back-lead obligatoire).
- Lac au Duc de Ploërmel : sur le secteur compris en rive droite entre "Le petit Rocher" cale 36 (commune de Taupont) à l'aval, et le chemin de "La Bande des mouettes" (commune de Loyat), et, en rive gauche, du parking de Grandcastel (exclu) (commune de Ploërmel) à la maisonnette SNCF de "Lézonnet" (commune de Loyat).
- Lac au Duc de Ploërmel : Pose de lignes en bateau ou par télécommande interdite pour pêcher la carpe de jour comme de nuit.
- L'étang communal de la Peupleraie à La Trinité Porhoët : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Saint Malo de Beignon : voir réglementation sur place
- L'étang de Lannéec (communes de Ploemeur et Guidel) : sur la totalité de son périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéec.
- L'étang de Kerloquet à Carnac : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang du Valvert en Noyal Pontivy : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Bel Air en Priziac : sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
- L'étang de la Rocquennerie à La Gacilly : sur tout son périmètre.
- L'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage. Avertissement : Se renseigner auparavant sur la possibilité auprès du Président de l'AAPPMA ou sur le site de la Fédération.
- L'étang de Réguiny : sur tout son périmètre.
- - L'étang communal de Ménéac : sur tout son périmètre.
- L'étang de Tréauray : sur 500 mètres en amont du barrage de Tréauray, en rive Brech. (Le parcours sera délimité par un balisage)
- L'étang de Tréauray : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté Plumergat).
- L'étang de Vaulaurent à Saint Martin sur Oust : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).
- L'étang de la Forêt à Brandivy : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Pen Mur uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés).
- L'étang du Dordu à Langoëlan : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Kerbédic (amont) en Saint Tugdual : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche :

- Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,

- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravanning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Nota : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).

## II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

### **Article 4 : Taille minimale de certaines espèces**

La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0,23 m.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

## III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

**Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :**  
Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

**Article 6 : Organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.**

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

## IV - PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

### **Article 7 :**

- La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités décret 2012-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.
- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche anguille (formulaire cerfa 14358\*01 téléchargeable sur le site service-public.fr)
- Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa 14347\*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.
- Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet du département.
- En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau soumis à la réglementation, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans leur milieu d'origine.
- En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

## V - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

### **Article 8 :**

#### **I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)**

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

- Etang de Beaulieu en MOREAC
- Etang communal de CAMPENEAC
- Étang communal de CRUGUEL
- Étang communal de GUEGON
- Étang communal de PONT AR LEN en GOURIN
- Étang communal de LANOUEE
- Etang communal de LOYAT
- Étang du PONT BERTHOIS, propriété du Syndicat Intercommunal du Loc'h, commune de LOCQUELTAS

- Étang communal de LA PRIAUDAIS sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO
- Étang du MOULIN DE LA VALLEE, commune de ST JACUT LES PINS
- Étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE (gestion privative)
- Étang communal de SERENT (gestion privative)
- Étang communal de GUERN
- Étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND
- Etang communal de GOURHEL, dit du MINY
- Les deux étangs communaux sis au lieu-dit "L'ETANG aux BICHES", commune de TREDION
- Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL (gestion privative)
- Étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- Étang communal de TREFFLEAN
- Étang du Petit Moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La pêche à l'aide de deux lignes peut également être pratiquée dans la LAÏTA (Domaine Public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du BOIS ST MAURICE).

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

## **II - Pêcheurs aux engins et aux filets**

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

## **VI - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES**

### **Article 9 :**

1°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du carnassier. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon, de la truite de mer et de l'alose, sur le Blavet. La pêche du silure au paquet de vers reste autorisée sur montage spécifique durant cette période.

2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 11 avril inclus.

3°) Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- à partir des barrages ,écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.



En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) Application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les cours eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.

## VI - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

### **Article 10 :**

**a) - LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN)** : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

**b) - LA VILAINE** : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

**c) - L'ETANG DU RODOIR** : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

**d) - RUISSEAU DE PENLANN (29/56)** : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

**e) - NAIC - ELLE - LAITA (29/56)** : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE \* voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

**f) -AUTRES COURS D'EAU** : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

## VIII - RESERVES DE PECHE ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

### **Article 11**

TOUTE PECHE EST INTERDITE PAR QUELQUE MODE QUE CE SOIT EN 2014 DANS LES EAUX DESIGNÉES CI-APRES :

#### Zone d'influence de l'AAPPMA d'Auray

- Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kervilio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Étang de Tréauray : du pont de la D 19 (limite amont) au barrage du moulin de Pont de Brec'h (limite aval), communes de Brec'h et Plumergat.
- Sur le Kergroix : au lieu-dit « Pont des Bons Voisins », à partir de la route départementale Pluvigner/Landévant D 33, sur 500 m en amont, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée (hameçon sans ardillon).

- La limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur, sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA « Entente du Haut Ellé »

- Le ruisseau de Cadelac : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aër (limite aval), commune de Priziac.
- Sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.
- La pêche sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », est interdite aux pêcheurs âgés de plus de 16 ans entre l'ouverture de la 1<sup>ère</sup> catégorie et le 30 avril inclusivement.
- La pêche en float-tube est interdite sur l'étang de Pontigou en Langonnet, sur l'étang communal de Plouray et sur celui dit de « l'Abbaye de Langonnet » en Priziac.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Glénac

- La pêche du black-bass est interdite au port de Glénac, sur 500 m depuis sa confluence avec l'Aff, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 juin 2014.
- Sur l'Oust : sur les barrages de La Potinais et Limur, seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre la date d'ouverture de la pêche de l'alose et le 30 avril 2014 inclus.
- Remise à l'eau des black-bass obligatoire sur tous les parcours de l'AAPPMA entre le 1<sup>er</sup> mai (ouverture) et le 30 juin.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Gourin

- Sur les étangs de Pont ar Len et de Tronjolly, la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Guéméné

- La pêche au vairon est interdite sur les affluents de la Sarre, du Scorff et de l'Aër situés sur le domaine géré par l'AAPPMA de Guéméné.
- Le ruisseau de La Bonne Chère de sa confluence avec la Sarre en aval, au 1<sup>er</sup> pont situé en amont, soit sur une distance de 140 m (commune de Guern).
- La Sarre, de la confluence avec le ruisseau de La Bonne Chère (limite amont) jusqu'au 1<sup>er</sup> pont aval (limite aval) (commune de Guern).

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Guer

- Etang d'Aleth (Saint Malo de Beignon) : pêches en barque et en float-tube interdites.
- Ruisseau du Camp de Coëtquidan (Ministère de la Défense) : la totalité des ruisseaux, affluents de l'Aff rive droite et de l'Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l'emprise du Camp de Coëtquidan. Toutefois, les étangs dits de Passonne, du Pré et Le Vieil Étang situés à l'intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés par cette interdiction.

Nota : Interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l'Aff dans le camp de Coëtquidan.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Locminé

- La pêche du black-bass est interdite aux étangs de Kerguéhenec.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Lorient

- Le Blavet, sur 100 m en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre le 7 avril et le 4 mai 2014 inclus.
- Étang de Saint-Marin en Ploemeur : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la Pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de lignes est limité à deux.
- Sur le territoire de l'AAPPMA de Lorient, le nombre de captures d'aloses est limité à 3 par jour et par personne.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Malestroit

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint-Congard et Saint Laurent sur Oust.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Mauron

- Ruisseau le Doueff : Parcours réservé aux jeunes de - 16 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieu-dit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Muzillac

- La rivière de Saint Eloi : de sa sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m (commune de Muzillac).

#### Réserves temporaires :

- Le Tohon : du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de Noyal-Muzillac) pendant la fermeture de la pêche du carnassier.
- Le Kervily : sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Questembert

- Sur les étangs communaux de Larré, la Vraie Croix et Questembert (étang de Célaç), la pêche en barque est interdite et le nombre de captures journalier de truites est limité à 5 par pêcheur.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Rohan

- Pêche en barque interdite sur le plan d'eau de Rohan, les étangs de Branguily à Gueltas et l'étang communal de Bréhan. En outre, sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.

En application d'une réglementation instituée par le préfet des Côtes d'Armor, la pêche à deux lignes est autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec le département 22.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Ploërmel

- Lac au Duc : toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin à partir de la pointe de Brango (limite aval) sur une distance de 300 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large en vue de la protection des frayères à sandre.
- Lac au Duc : pose de lignes en bateau ou par télécommande interdite pour pêcher la carpe de jour comme de nuit.
- Lac au duc : du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin inclus, afin de permettre la bonne tenue du Challenge RIVE (compétition de pêche), sont interdites aux personnes étrangères à l'épreuve :
  - La pêche du bord de jour comme de nuit sur les secteurs délimités par les organisateurs.
  - La pêche en barque à moins de 100 mètres du bord devant les secteurs délimités par les organisateurs.
- Etang de Loyat : remise à l'eau vivante obligatoire des carpes.
- Etang de Campénéac : remise à l'eau vivants obligatoire des carpes et black-bass.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Pontivy

- Le ruisseau de Lesturgant : pour la section délimitée à l'amont par le moulin en ruines de Lesturgant et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de Malguénac.
- Le ruisseau de Kervenoaël et ses petits affluents : sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA « Gaule de Lanvaux »

- La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.
- Toute pêche est interdite sur l'Arz et le bief du moulin de Bragou entre le départ du bras de contournement du moulin établi par le franchissement piscicole, et la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Vannes

- Etang de Trégat : la partie amont de l'étang de Trégat comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de Treffléan.
- Le Plessis ou ruisseau du Moulin du Baron au Granil : (autre appellation locale) commune de Theix, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de Theix (CR N° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m.
- Secteur "mouche" : sur le Sal entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Sur tout le territoire géré par l'AAPPMA, taille légale de la truite portée à 23 cm et nombre de captures de truites limité à 6 par jour et par pêcheur.

## **Article 12 : Balisage des interdictions de pêche**

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

## **VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES**

### **Article 13 : (arrêté ministériel du 7 février 1995)**

A) - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B) - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

1. La VILAINE,
2. L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat,
3. Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT,
4. La CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
5. L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
6. L'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
7. Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
8. Le CANAL du BLAVET,
9. Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
10. Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
11. La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERQUEST et de MOUSTERO,
12. Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
13. Les étangs de plus de 3 hectares.

## **IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER**

### **Article 14 : Limite de la salure des eaux**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 kms de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

## X - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

### Article 15 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

## XI - EXECUTION - PUBLICATION

### Article 16 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 décembre 2013

Le préfet,

  
**Jean-François SAVY**



PREFET DES COTES D'ARMOR

## **Arrêté n °2013360-0001**

**signé par  
Pierre SOUBELET**

**le 26 Décembre 2013**

**22 Préfet  
H - DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES et de la MER  
5 - Service Eau, Environnement, Forêt et Risques**

Règlementation de la pêche en eau douce dans  
les COTES- D'ARMOR en 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau,  
environnement, forêt

## Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2014

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5, L 436-12, R 436-3 à R 436-38, R 436-65-1 à R 436-65-8 ;

VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 cm ;

VU les propositions du président de la fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 novembre 2013 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée du 26 novembre au 17 décembre 2013 par voie électronique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Outre les dispositions réglementaires directement applicables de l'article L 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2014 est fixée conformément aux articles suivants :



## I. TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION :

ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture en première et seconde catégorie :

Espèces	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
ouverture générale	du 8 mars à 8 heures au 21 septembre 2014	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014
saumon et truite de mer	se reporter à l'article 4	
truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 8 mars (8 heures) au 21 septembre 2014	
écrevisse des torrents, pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles	interdite toute l'année	
grenouille verte et grenouille rousse	du 1 <sup>er</sup> juillet au 21 septembre 2014	
brochet, sandre, perche, black-bass	Du 8 mars au 21 septembre 2014	du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier 2014 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2014
anguille de moins de 12 cm (1)	interdite toute l'année	
anguille argentée (2)	La période sera fixée ultérieurement par arrêté ministériel	
anguille jaune (3)		

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

(1) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide

(2) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

(3) anguille dont la taille et l'aspect différent de ceux décrits au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup>.

ARTICLE 3 - Saumon et truite de mer :

La réglementation concernant ces espèces fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie et plans d'eau de première catégorie de l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits,
- les lignes doivent être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation,
- toute capture doit être immédiatement relâchée,
- tout transport de carpe est interdit,
- seuls les abris de pêche sont autorisés.

Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers (ouverture le 1<sup>er</sup> mai 2014 pour la deuxième période), l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du mardi 29 avril au soir au lundi 5 mai 2014 au matin, sur l'ensemble des eaux de deuxième catégorie et plans d'eau de première catégorie.

## II - TAILLES MINIMUM DES POISSONS :

### ARTICLE 5 :

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 20 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception des cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, où elle est fixée à 23 centimètres :

- Le Léguer, en aval de sa confluence avec le Guic ;
- Le Jaudy, en aval de sa confluence avec le Botlégan ou ruisseau de Prat ;
- Le Trieux, et ses affluents et sous-affluents ;
- Le Leff, en aval de Traou Goaziou ;
- L'Ic, en aval de sa confluence avec le Camet ;
- Le Gouët, en aval de l'étang de Quintin ;
- Le Gouessant et ses affluents, à l'exception de l'Evron en amont de sa confluence avec le ruisseau du Vaugarnier ;
- L'Islet, la Flora et le Frémur (Héanbihen) ;
- L'Arguenon, en aval du Chêne Herva, ses affluents et sous-affluents sur l'ensemble des territoires des A.A.P.M.A. de Plénée-Jugon, Jugon-les-Lacs et Broons ;
- Le Montafilan, ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- L'Hyères, de la limite départementale au moulin de Callac (D 787) ;
- Le Petit Doré, en aval de l'ancien pont de chemin de fer de Plouguernével (commune de Plouguernével) ;
- L'étang de Saint-Norgant sur le Blavet.

## III - NOMBRE DE CAPTURES CONSERVEES - CONTROLE DES CAPTURES :

### ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés :

a - saumons et truites de mer : se reporter à l'arrêté spécifique.

b - autres salmonidés : le nombre de captures conservées de salmonidés autres que le saumon, par pêcheur et par jour, est limité à 6 (truite de mer et truite de rivière confondues).

### ARTICLE 7 - Limitation des captures de brochets en 2ème catégorie :

Dans les eaux de seconde catégorie, le nombre de poissons conservés par pêcheur et par jour est limité à deux brochets d'au moins 60 cm.

#### ARTICLE 8 - Capture des aloses :

Tous les poissons devront être remis à l'eau immédiatement.

#### ARTICLE 9 - Enregistrement des captures d'anguilles jaunes :

Chaque pêcheur enregistrera ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche ; celui-ci, établi pour une saison de pêche, comportera la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre d'anguilles capturées.

### IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

#### ARTICLE 10 :

1 - Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre.

2 - Dans les cours d'eau de 1ère et de 2ème catégories du département, l'emploi d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes ; la contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres.

3 - Dans les plans d'eau de 1ère catégorie, ainsi que sur l'Oust en aval du pont de la RD 7 et sur le Lié en aval du pont de la RN 164, la pêche à deux lignes est autorisée.

4. L'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de 1ère catégorie.

### V - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

#### ARTICLE 11 :

1 - L'usage d'amorce est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie du département.

2 - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 8 mars au 30 avril 2014 dans tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie.

3 - Le port de la gaffe est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie.

### VI - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS :

#### ARTICLE 12 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douron, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

## VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE :

### ARTICLE 13 :

Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2014 pour toutes les espèces de poissons dans les parties de cours d'eau suivantes :

#### 1. PROTECTION DES MIGRATEURS :

Le Léguer, barrage du moulin de Minihiy à Tonquédec :

- sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de Ploubezre,
- sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de Tonquédec, au regard de la limite aval rive gauche.

Le Léguer, dans l'agglomération de Lannion entre le pont de Kermaria et le pont de Sainte-Anne.

Le Léguer : ancien barrage de Kernansquillec, sur l'emprise de l'ancienne retenue, et jusque 100 mètres en aval de l'ancien ouvrage, communes de Trégrom (rive droite) et Plounévez-Moëdec (rive gauche).

Le Léguer : depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de Tonquédec (rive droite) et Ploubezre (rive gauche).

Le Léguer, Moulin de Kergueffiou :

- de la crête du déversoir rive gauche jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 140 mètres,
- de la crête du déversoir rive droite jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 82 mètres,
- y compris le canal de fuite de la turbine sur toute sa longueur, soit 85 mètres.

Le Léguer, Moulin de Buhulien :

- sur 48 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de Buhulien, y compris le canal de fuite du moulin,
- sur 100 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de Ploubezre

Le Léguer, Moulin de Kervern, communes de Pluzunet et Vieux-Marché :

- sur une distance de 112 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Kervern jusqu'à la limite supérieure de la parcelle n° 1026 section D3, commune de Pluzunet,
- sur une distance de 112 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Kervern jusqu'à la limite supérieure de la parcelle n° 91 section B1 Vieux-Marché au regard de la parcelle n° 1026 rive droite,
- sur une distance de 36 mètres sur le canal de fuite du Moulin de Kervern à l'aval des turbines.

Le Léguer, forêt domaniale de Coat an Noz :

- limite amont : . rive droite, limite supérieure de la parcelle 820 section G (Louargat),  
. rive gauche, limite supérieure de la parcelle 284 section C (Plougonver).
- limite aval : . rive droite, prise d'eau de la pisciculture Lejeune à Keryas,  
. rive gauche, parcelle 877 section C (Belle-Isle).

Le Léguer, moulin de Keriell, du barrage du moulin de Keriell à 100 mètres en aval, y compris les bras.

Le Min Ran, affluent du Léguer, communes de Ploubezre et Ploulec'h :

- sur une distance de 50 mètres de la rive droite à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'à la partie crevée du bief de Rosalic, commune de Ploubezre, section F2,

- sur une distance de 50 mètres de la rive gauche à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'au regard de la partie crevée du bief de Rosalic, commune de Ploulec'h, section C2.

Le Saint-Ethurien, commune de Vieux-Marché, Moulin Neuf, rive gauche, section E3 :

- sur une distance de 98 mètres depuis le canal de décharge du moulin (limite supérieure de la digue cadastrée n° 394) jusqu'à la passerelle située à la limite supérieure de la parcelle n° 383,

- sur une distance de 132 mètres depuis l'entrée du canal d'amenée de l'ancienne scierie (limite supérieure de la digue cadastrée n° 394) jusqu'à la passerelle située au regard de la parcelle n° 383 de la rive gauche.

Le Douron : pour la section située sur la commune de Plestin-les-Grèves, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la scierie Bourhis, à l'aval par la grille du canal de fuite de la minoterie Corrouge, sur la moitié droite du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de fuite et de décharge.

Le Jaudy, commune de La Roche Derrien, réserve dite "du Chef du Pont", du pont de la D 33, route de La Roche Derrien à Bégard, limite aval, à la passerelle, limite amont.

Le Trieux, du pont de la route du port, commune de Pontrieux, limite aval, à la crête du déversoir du Moulin de Richel, commune de Pontrieux, limite amont (canaux d'amenée, de fuite et de décharge compris).

Le Trieux, au lieu-dit Pont-Caffin, entre le pont et le barrage.

Le Trieux, Goas Vilinic. Sur 50 m en aval de Goas Vilinic, et sur 50 m de part et d'autre du musoir aval de Goas Vilinic.

Le Leff, du barrage du Houel au pont du Houel, D 15, et sur 50 m en aval du pont du Houel, D 15.

L'Arguenon, commune de Plancoët : sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril.

## 2. PROTECTION DU BROCHET :

L'Arguenon, commune de Jugon-les-Lacs, sur la zone de frayère à brochet aménagée en queue de la retenue de Lorgeril (400 mètres environ balisés).

La Rance, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémel (zone clôturée et balisée).

La retenue de Saint-Connogan (commune de Glomel) depuis le chemin vicinal n° 3 jusqu'au chemin vicinal n°7 (aval du pont), sur une distance de 1500 mètres, pour une superficie de 16 hectares.

La retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët (commune de La Méaugon), sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage.

L'étang du Val (commune de Bobital) sur la zone de frayère à brochet aménagée.

Le canal d'Ille-et-Rance, sur l'ancien bras de la Rance, en rive droite du bief du Mottay, en aval du pont des Planches.

Le Guébriand, commune de Pluduno, sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé).

### 3. PROTECTION DE LA TRUITE :

Affluents du Leff :

- le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff,
- le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff,
- le Roz, du bourg de Gommenec'h à la confluence avec le Leff,
- le Dourmeur, de l'étang de la Granville à la confluence avec le Leff,
- le Languidoué, de sa source au lieu-dit Kerstang.

Affluents de l'Arguenon :

- le ruisseau de la Ville Jehan, de la source à la Bernaie,
- le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye.

Affluents de l'Hyères :

- le ruisseau de Pont-Hellou et ses affluents, de la source au pont du moulin de Kermabilou (commune de Saint-Servais).

Affluents du Lié :

- le ruisseau des Hardiais (commune de Langast) dans sa totalité.

Affluents du Blavet :

- le Loc'h, du pont de Goaz Vilin à la confluence avec la retenue de Kerne-Uhel.

### 4. BARRAGES DEPARTEMENTAUX

La retenue de Kerne-Uhel, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage.

La retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage.

La retenue de l'Arguenon (Pléven, Plorec-sur-Arguenon), depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage, et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage.

La retenue de l'Arguenon (Jugon-les-Lacs), de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'à 20 mètres en aval de l'ouvrage de Lorgeril (limite aval).

Le Gouëssant, en aval du barrage de Pont-Rolland.

Le Blavet, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan.

La Rance, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémel.

## ARTICLE 14 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A CERTAINS PLANS D'EAU:

En application du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du plan départemental de promotion du loisir-pêche (PDPL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des dispositions expérimentales sont applicables sur les plans d'eau suivants :

### 1. Etang des douves, commune de Corlay, pêcherie de truites arc-en-ciel :

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 1er mars au 12 octobre 2014, sauf les vendredis non fériés, dans les conditions suivantes :

- pêche à une ligne dans les conditions réglementaires générales ;
- amorçage interdit ;
- conservation maximum de cinq poissons par pêcheur et par jour ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires, ticket journalier supplémentaire dans les dépôts locaux.

### 2. Etang de Beaucours, commune de Saint-Nicolas-du-Pélem, pêcherie de truites fario :

La pêche est autorisée du samedi 8 mars au dimanche 14 septembre 2014, sauf les jeudis et vendredis non fériés, dans les conditions suivantes :

- pêche à une ligne dans les conditions réglementaires générales ;
- amorçage interdit ;
- conservation maximum de cinq poissons par pêcheur et par jour ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires, ticket journalier supplémentaire dans les dépôts locaux.

### 3. Etang de Verte Vallée, commune de Callac, étang de Saint-Bihy, commune de Saint-Bihy, et étang de Kerne-Uhel, communes de Maël-Pestivien et Trémargat :

La pêche est autorisée dans les conditions suivantes :

- pour toutes espèces, du samedi 8 mars 2014, 8 heures, au 31 décembre 2014 ;
- pêche à deux lignes uniquement ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires ;
- pêche de nuit de la carpe autorisée.

### 4. Etang Neuf, commune de Saint-Connan, réservoir fédéral de pêche à la mouche :

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée sur le réservoir « mouche » de l'Etang Neuf du 1er janvier au 31 décembre 2014 dans les conditions fixées par le règlement intérieur approuvé par la fédération de pêche.

### 5. Retenue de Lorgeril, commune de Jugon-les-Lacs :

La pêche est autorisée, durant la période légale de seconde catégorie, dans les conditions suivantes :

- pêche des carnassiers exclusivement aux leurres artificiels munis d'hameçons sans arpillons (ou arpillons écrasés) ;
- remise à l'eau de tous les brochets capturés ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires.

## ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex).

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires du département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor, le directeur régional des douanes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 26 décembre 2013

signé : Pierre SOUBELET